



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe
Équipe territoriale

Arrêté du **21 MAI 2026** mettant en demeure la **SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS)** à **RIVES-EN-SEINE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 543-17 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 7 mai 1975 et 27 janvier 1976 encadrant les activités de l'entreprise DESCHAMPS et QUINTIN sur la site et comprenant une centrale d'enrobage à chaud de 150t/h, d'un procédé de chauffage par fluide caloporteur, de stockage de bitume liquide (65 000 l) et de gazole (50 000 l) ;
- Vu la déclaration de reprise des activités sur le site par la SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS) le 11 septembre 1979 ;
- Vu le récépissé de déclaration de cette reprise d'activité par la SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS) du 19 septembre 1979 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et déclarations ayant encadré l'exploitation du site, notamment les arrêtés des 27 janvier 1976 et 22 décembre 1979, ainsi que l'arrêté complémentaire du 17 octobre 1995 et le récépissé de déclaration en date du 24 mars 2004 relatifs aux unités de broyage/concassage et de transit ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 janvier 2026 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 janvier 2026 ;
- Vu les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT

que la SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS) a régulièrement déclaré, le 19 septembre 1979, la reprise des activités exercées sur le site du Hameau de Gauville à RIVES-EN-SEINE une centrale d'enrobage à chaud, précédemment exploitées par la société DESCHAMPS et QUINTIN, devenant ainsi titulaire des autorisations préfectorales alors en vigueur pour la centrale d'enrobage et ses équipements associés ;

que, conformément aux articles L. 511-1 et L. 181-1 du code de l'environnement, l'autorisation préfectorale couvre l'ensemble des installations et équipements concourant au fonctionnement de l'installation soumise à autorisation, qu'ils relèvent ou non de la nomenclature des installations classées ;

que les installations ultérieurement mises en place sur le site et relevant du régime de la déclaration, notamment la plateforme de recyclage et la station de transit déclarées le 24 mars 2004, participent au fonctionnement de l'ensemble industriel et doivent, à ce titre, être regardées comme incluses dans le périmètre de l'installation autorisée ;

qu'ainsi, l'ensemble des unités exploitées sur le site constitue une installation unique au sens des articles L. 511-1 et L. 181-1 du code de l'environnement ;

que la SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS) exploitait sur le site une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 150 tonnes par jour (rubrique 2521-1), une installation de stockage de gaz liquéfié (rubrique 4718-1.a) pour une capacité déclarée de 100 m³, ainsi que d'autres unités techniques et installations relevant de la nomenclature ICPE (broyage/concassage rubrique 2515-2.b, transit rubrique 2517-2, centrale d'enrobage à froid rubrique 2521-2.b, unité de combustion rubrique 2910-A.2, installation de chauffage rubrique 2915-1.b) ;

que la consultation du registre du commerce et des sociétés indique une fermeture du site intervenue le 17 mai 2010 ;

que, malgré cette fermeture, aucune déclaration de cessation d'activité ni notification préalable n'a été transmise à l'autorité préfectorale, en méconnaissance des obligations réglementaires applicables aux exploitants d'installations classées ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une inspection réalisée le 16 décembre 2025, que les installations ont été déconstruites hors sol à l'exception du local d'un ancien transformateur (dont la nature du diélectrique n'est pas déterminée) ;

que l'inspection des installations classées a constaté que subsistent des vestiges (plots en béton, anciens sols, voies de circulation) de l'exploitation ;

que l'inspection des installations classées a constaté que des mares et canaux sont présents en périphérie du site ;

que l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une espèce végétale invasive (*Buddleja davidii*) sur le site ;

que les activités passées rendent plausibles des sources de pollution (combustibles liquides, bitumes et HAP, enrobés potentiellement amiantés antérieurs à 1997, solvants pétroliers et éventuellement chlorés, additifs et PFAS, huiles de transformateur potentiellement chargées en PCB, poussières et fines de granulats et d'enrobés recyclés) ;

que le site se situe dans un milieu sensible (nappe d'accompagnement de la Seine à environ 7 mètres, nappe de la craie à environ 20 mètres sans protection connue, zone inondable, zones humides probables, proximité du marais du Trait ZNIEFF) ;

que l'exploitant n'a pas fourni les éléments d'étude, de gestion et de réhabilitation nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
que l'absence de ces opérations de cessations d'activité ne permet pas de garantir la conservation de la mémoire des pollutions résiduelles de ces activités industrielles et s'oppose à une réutilisation du foncier ;

qu'en ce qui concerne le local transformateur, en l'absence de possibilité de rentrer dans le local, il n'est pas possible de statuer sur le fait que les dispositions des articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement ont été respectées, en particulier que la recherche de PCB dans le sol ait été réalisée, et que la gestion des déchets contenant des PCB a été réalisée selon les dispositions de l'article R. 543-33 du code de l'environnement ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS), dont le siège social est situé chemin de Launay, 76510 SAINT-AUBIN-LE-CAUF, est mise en demeure de respecter pour son ancien site sis au Hameau de Gauville, 76490 RIVES-EN-SEINE, les dispositions suivantes des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-3 et R. 543-33 du code de l'environnement et d'exécuter, dans les délais fixés ci-dessous, les obligations détaillées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Déclaration de cessation d'activité

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une notification formelle de cessation d'activité précisant :

- la date effective d'arrêt définitif des installations ;
- le périmètre foncier concerné.

Article 3 - Mise en sécurité du site et attestation

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- décrit les mesures de mise en sécurité réalisées depuis l'arrêt de l'activité ;
- transmet les éléments (par exemple un bordereau de suivi de déchets dangereux apuré) démontrant que l'élimination du transformateur et en particulier de son diélectrique a été faite conformément aux dispositions de l'article R. 543-33 du code de l'environnement ;
- complète, si nécessaire, les actions de mise en sécurité (évacuation de produits résiduels, neutralisation d'équipements, sécurisation des accès, gestion des risques résiduels).

Article 4 — Détermination des usages futurs, consultations et propositions de servitudes éventuelles

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- propose un usage futur pour les terrains concernés en tenant compte du contexte local et des éventuels résultats des études de sols ;
- transmet cette proposition, accompagnée des études de sols éventuellement disponibles, au maire de RIVES-EN-SEINE, à l'EPCI compétent et aux propriétaires fonciers si différents de l'exploitant ;
- fournit au préfet la preuve des consultations et les réponses reçues ;
- engage les échanges permettant de résoudre les désaccords éventuels.

Article 5 - Étude de l'état des sols

Dans un délai de **huit mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produit une étude de sols exhaustive comprenant au minimum :

- un historique complet du site et des installations (arrêtés, plans, réseaux, substances manipulées, incidents éventuels) ;
- une caractérisation environnementale incluant sols, air du sol, eaux souterraines et végétaux si nécessaire ;
- une campagne de prélèvements justifiée et documentée (chaîne de custodie) ;
- des analyses adaptées aux pollutions plausibles et pertinentes: hydrocarbures, HAP, solvants pétroliers, solvants chlorés, PCB, amiante, métaux lourds, PFAS et tous autres polluants que les phases précédentes auraient identifié ;
- la détermination des seuils de coupure des sources concentrées identifiées et la justification méthodologique de ces seuils ;
- une évaluation des risques résiduels (ERR) incluant une analyse prédictive validant le seuil de coupure de la dépollution et évaluant l'impact éventuel sur la nappe phréatique ;
- un plan de gestion proportionné aux pollutions identifiées, garantissant le traitement des sources concentrées et l'absence de risques sanitaires, précisant les mesures techniques, les modalités de mise en œuvre et le calendrier d'exécution.
- les mesures de surveillance prévues (contrôles post-travaux, surveillance de la nappe, suivi des rejets) ;
- les éventuelles propositions de servitudes ou restrictions d'usage, et les modalités de leur mise en œuvre.

Article 6 — Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 — Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

31 MAY 1958

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIVES-EN-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de RIVES-EN-SEINE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la SOCIÉTÉ D'ENROBAGE DU VAL DE SEINE (SEVS).

Fait à ROUEN, le

21 MAI 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE